

Caen, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BROCELIANDE - ALH

12 BOULEVARD DU 21EME SIECLE
LES HAUTS VENTS
14310 VILLERS-BOCAGE

Référence : 2025 00116
Code AIOT : 0051401428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2025 dans l'établissement BROCELIANDE - ALH implanté 12 Boulevard du 21^{ème} siècle – les Hauts Vents à VILLERS BOCAGE (14310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Production d'un dégagement gazeux dans l'atelier où s'effectue le malaxage des viandes, lié à un mélange de produits chimiques utilisés pour le nettoyage et le détartrage de barattes, dans la rétention du caniveau central d'évacuation des eaux de nettoyage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE - ALH
- 12 BOULEVARD DU 21EME SIECLE – LES HAUTS VENTS 14310 VILLERS-BOCAGE
- Code AIOT : 0051401428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement autorisé pour la fabrication de 80 tonnes par jour de produits de salaison et de charcuterie cuites par arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident/Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 28/12/2020, article 23.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Formation sécurité	AP Complémentaire du 28/12/2020, article 23.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident - Accident	AP Complémentaire du 28/12/2020, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 2 janvier 2025, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant.

Ces demandes sont relatives à :

- l'actualisation de la procédure de nettoyage des barattes et du support de la formation au risque chimique,
- l'enregistrement des opérations de nettoyage et de détartrage,
- la mise en œuvre de moyens de prévention techniques pour éviter que l'incident ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2020, article 7
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : 7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident. 7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. 7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. 7.4: L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.
Constats : L'incident a démarré vers 7h00 dans l'atelier où s'effectue le malaxage des viandes. Il est lié à la réalisation successive des opérations de nettoyage et de détartrage de barattes dans la même journée, la première avec une solution alcaline chlorée constituée d'hydroxyde de sodium et d'hypochlorite de sodium, diluée à 2 % (dosage automatique) et la seconde avec une solution acide constituée d'acide phosphorique, diluée à 1% (dosage manuel). La première est réalisée sur chaque baratte toutes les 20 heures et la seconde une fois par mois (détartrage). Les eaux de nettoyage sont évacuées ensuite vers la station d'épuration du site par un caniveau présent au centre de l'atelier et équipé d'une rétention. Lors de l'évacuation de la solution acide, celle-ci a été mise en contact avec une quantité de solution alcaline restée stockée dans la rétention du caniveau et a provoqué un dégagement gazeux (chlore). Les personnels de l'atelier ainsi que des ateliers avoisinants ont immédiatement été évacués. Le SDIS a été contacté et est arrivé sur place vers 8h00.

Suite a une ventilation efficace des locaux, à la réalisation par le SDIS de mesures sur l'air et d'une mesure de pH sur le réseau d'évacuation des eaux usées après rinçage permettant d'attester de l'absence de chlore dans l'air et d'un pH favorable, l'activité a pu reprendre vers 9h30. L'inspection des installations classées a été informée de l'incident le 2 janvier 2025 par les services de la préfecture. La notification de l'incident par l'exploitant a été réalisée le 6 janvier 2025, à la demande de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour parer à l'incident et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2020, article 23.2

Thème(s) : Autre, Dossier

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risque font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Constats :

Les deux produits utilisés pour le nettoyage et le détartrage des barattes sont stockés à des endroits différents afin d'éviter un mélange des bidons. Seul le chef de l'atelier est autorisé à effectuer le dosage manuel de la solution acide. La solution acide est stockée dans un local fermé à clef. La procédure de nettoyage des barattes a été fournie à l'inspection des installations classées. Elle est affichée dans l'atelier. Celle-ci précise le mode opératoire ainsi que la fréquence de réalisation de ces opérations. Elle ne précise cependant pas que les solutions alcaline chlorée et acide ne doivent pas être utilisées le même jour afin d'éviter la mise en contact de ces deux produits au niveau de la rétention du caniveau central qui sert à l'évacuation des eaux de nettoyage vers la station d'épuration du site.

La réalisation des opérations de nettoyage n'est pas enregistrée.

Dans l'attente de la mise en place de moyens de prévention technique (modification de la conception du caniveau, blocage du dosage automatique de la solution alcaline le jour où le détartrage des barattes est programmé), l'exploitant a suspendu l'utilisation de la solution acide pour le détartrage des barattes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la procédure de nettoyage des barattes et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Procéder à l'enregistrement de ces opérations.

Mise en place des moyens de prévention technique sus-mentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Formation sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2020, article 23.4
Thème(s) : Produits chimiques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel. Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment : • formation générale aux risques, • formation particulière au poste de travail, • instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie, • conduite à tenir en cas d'accident, premier secours. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3, • des exercices annuels de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité, • un entraînement annuel a minima à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.
Constats : Le personnel travaillant dans l'établissement suit une formation générale aux risques dans le cadre du parcours d'accueil, une formation particulière au poste de travail et une formation renforcée au risque chimique. Les supports de formation (formation particulière au poste de travail et renforcée au risque chimique) ainsi que les documents permettant d'attester du suivi de ces 3 formations ont été présentés le jour de l'inspection pour les deux agents ayant manipulés les produits à l'origine de l'incident. La formation au risque chimique n'expose pas assez clairement le risque de mélange en aval des opérations de nettoyage (évacuations et égouts).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les supports de formation au risque chimique. Procéder au rappel des consignes à l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois